

ARTICLE 2^{ème} – Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche.

Les employeurs concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3^{ème} – M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, M. le Responsable de la Police Municipale et les exploitants des commerces concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} – Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 19 décembre 2022

**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,
Jean-Claude CARRIE**



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRETE MUNICIPAL N° 2022/732A : Dérogation au principe du repos dominical dans les commerces de détail au titre de l'année 2023

.....
Date de décision: 19/12/2022

Date de réception de l'accusé 20/12/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2022_732A

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20221219-2022_732A-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .7

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20221220165620.pdf (99_AR-012-211203005-20221219-2022_732A-AR-1-1_1.pdf)